

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 556

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 11 NONIES F

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les critères « objectifs et non discriminatoires » évoqués par le texte et relatifs à la dispense de déclaration de récolte manquent de précision. Ces critères concernent-ils les viticulteurs non commercialisant ou des exploitations commerciales bénéficiant de dispenses exceptionnelles ? Dans le cas d'un régime dérogatoire, quels en sont les critères, la qualité d'objectivité dépendant du décisionnaire ? Les discriminations soulevées ici relèvent-elles d'une distinction de traitement à la catégorie des viticulteurs (sous-ensemble constitué) ou à l'exploitant ?